

**DEPARTEMENT DU VAR  
COMMUNES DU CASTELLET, BEAUSSET, SIGNES,  
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE  
COMMUNE DE CUGES LES PINS**

**ENQUÊTE PUBLIQUE PREALABLE A  
L'APPROBATION DU PLAND'EXPOSITION AU  
BRUIT DE L'AERODROME DU CASTELLET**

**10 mai 2016 au 10 juin 2016**



**Conclusions et Avis motivé du Commissaire Enquêteur**

## **PREAMBULE**

Un aéroport génère des nuisances, notamment sonores regroupant à la fois le bruit instantané lors du passage d'un avion et leur cumul sur une durée donnée (gêne globale). Afin d'éviter d'exposer immédiatement ou à terme de nouvelles populations aux nuisances sonores, la maîtrise de l'urbanisme est une mesure préventive indispensable. Elle passe par la délimitation de zones de bruit où des interdictions et restrictions de construire sont prescrites.

Le plan d'exposition au bruit (P.E.B) réglemente donc l'utilisation des sols aux abords de l'aéroport en édictant des règles d'urbanisme, en imposant une isolation acoustique renforcée et en introduisant des obligations en matière d'information des riverains.

Il s'agit d'un document d'urbanisme opposable à toute personne publique ou privée qui doit être compatible avec les schémas de cohérence territoriale, les schémas de secteur, les plans locaux d'urbanisme, les plans de sauvegarde et de mise en valeur ainsi que les cartes communales.

Il doit être annexé au plan local d'urbanisme, à la carte communale, au plan de sauvegarde et de mise en valeur.

Le plan d'exposition au bruit n'a aucun impact sur les constructions existantes et l'activité de l'aéroport.

L'arrêté Inter préfectoral du 14 Avril 2016, pris par Messieurs les Préfets du Var et des Bouches du Rhône, porte ouverture d'une enquête publique relative au projet de plan d'exposition au bruit de l'aéroport du Castellet.

Les communes concernées par le projet sont:

- Le Castellet
- Le Beausset
- Signes pour ce qui concerne le département du Var,
- Cuges les Pins pour ce qui concerne le département des Bouches du Rhône

## **LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

### **Après avoir**

- examiné

les dispositions du projet soumis à l'enquête publique, contenues dans un dossier comprenant l'ensemble des pièces énumérées au paragraphe I-2 du Rapport d'enquête et conforme aux textes en vigueur

- constaté

- que l'ensemble du dossier a été déposé en mairie Annexe du Plan (Commune du Castellet) ,siège de l'enquête ,en mairie du Beausset et de Signes, ainsi qu'en mairie de Cuges les Pins et tenu à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête publique ainsi que les 4 registres d'enquête publique du 10 mai 2015 au 10 juin 2016 inclus,
- la réalité des mesures de publicité relatives à l'ouverture de l'enquête
  - par voie de presse, sous la rubrique "annonce légale" 15 jours avant la date d'ouverture de l'enquête publique dans deux journaux locaux diffusés dans le département du Var , et des Bouches du Rhône, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci,

- par affichage en mairie du Castellet, du Beausset, de Signes et de Cuges les Pins, ainsi que dans la zone publique de l'aérodrome du Castellet et dans son voisinage,
  - par mise en ligne sur le site des préfectures du Var et des Bouches du Rhône,
- pris connaissance
- des dispositions réglementaires et de la procédure applicable à la révision du plan d'exposition au bruit, notamment le code de l'environnement et de l'urbanisme
  - de l'avis des communes concernées,
- consulté toute personne dont il a jugé l'audition utile, notamment:
- Monsieur ANDRE, Directeur de l'Aérodrome du Castellet,  
Messieurs les maires du Castellet, du Beausset, de Signes et de Cuges les Pins,
- visité le site de l'aérodrome du Castellet et le secteur environnant;
- effectué neuf permanences, trois en mairie annexe du Plan au Castellet, trois en mairie du Beausset, deux en Mairie de Signes et une en mairie de Cuges les Pins afin de recevoir les observations ou déclarations du public sur les dispositions du projet soumis à l'enquête publique et répondu aux questions des intervenants;
- procédé à l'analyse des observations contenues dans le mémoire en réponse du maître d'ouvrage suite au procès-verbal de synthèse;

**Présente les conclusions suivantes, en toute indépendance et impartialité:**

Vu l'arrêté Inter préfectoral du 14 avril 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la demande présentée par La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Préfecture du Var, et relative au projet de plan d'exposition au bruit de l'aérodrome du Castellet, sur le territoire des communes du Castellet, du Beausset, de Signes et de Cuges les Pins,

Vu la décision n°E 16000011/83 du 2 Mars 2016, de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Toulon désignant Monsieur Pierre MONNET, en qualité de commissaire enquêteur titulaire, et Monsieur Michel COUVE, en qualité de commissaire enquêteur suppléant, pour conduire l'enquête publique précitée;

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V - titre VII - section IV relatif au bruit des transports aériens;

Vu le code de l'urbanisme, notamment le livre I, titre IV, chapitre VII relatif aux zones de bruit des aérodromes;

Vu le dossier comportant l'ensemble des pièces et documents exigés par les dispositions de l'article R. 571-60, du code de l'environnement;

Vu les 4 registres d'enquête publique, à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur avant l'ouverture de l'enquête publique, qui ont été clos et signés, conformément aux dispositions des articles 3 et 12 de l'arrêté Inter-préfectoral, à l'expiration du délai d'enquête, par le commissaire enquêteur;

Vu l'ensemble des observations formulées analysées par le commissaire enquêteur;

Vu le mémoire en réponse au procès-verbal des observations notifié par le commissaire enquêteur au pétitionnaire,

Vu l'avis favorable de la commune du Castellet,

Vu les avis réputés favorables de la Communauté de communes Sud Sainte Baume, des communes du Beausset et de Signes,

Vu l'avis défavorable de la commune de Cuges les Pins sur les dispositions du projet soumis à l'enquête publique;

Vu l'avis défavorable de la commune de Cuges les Pins sur les dispositions du projet soumis à l'enquête publique;

Vu les procès-verbaux d'affichage de l'avis au public certifiés par Messieurs les maires des communes du Castellet, du Beausset, de Signes et M. Le Directeur de l'Aérodrome du Castellet,

**Considérant sur la procédure que:**

- L'ouverture et la durée de l'enquête publique ont été annoncées par voie de publication et par voie d'affichage conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté Inter préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome du Castellet.

-L'information du public a été permanente pendant toute la durée de l'enquête publique;

- Les 9 permanences se sont tenues aux dates, lieux et heures indiqués à l'article 4 de l'arrêté inter - préfectoral du 14 avril 2016;

- La mise à disposition du dossier d'enquête publique et des registres d'enquête pendant toute la durée de l'enquête a été effective en en mairie annexe du Plan au Castellet, en mairie du Beausset, de Signes et de Cuges les Pins, aux heures habituelles d'ouverture;

- Les dossiers d'enquête publique et les 4 registres ont été mis à la disposition du Commissaire Enquêteur dès la clôture de l'enquête publique;

**Considérant sur le fond que:**

➤ Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome du Castellet , approuvé le 19 Juillet 1985, nécessite d'être révisé pour le rendre conforme aux dispositions règlementaires en vigueur, notamment avec l'utilisation de l'indice Lden;

➤ Il convient effectivement de limiter l'urbanisation autour de l'aérodrome afin d'éviter l'exposition de nouvelles populations aux nuisances générées par les activités aériennes et leur développement;

➤ Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome du Castellet permettra de préserver:  
-la qualité de vie des occupants des constructions futures,  
-l'activité aéronautique;

➤ Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome du Castellet est défini à partir des prévisions :

1/ De développement de l'activité aérienne

- taux de croissance des mouvements annuels estimé à 50 % à moyen terme et à 250,8 % à long terme
- de la répartition des mouvements par période de la journée, d'activité : moyenne (1 période de jour de 6h à 18 h, une période de soirée de 18h à 22 h et une période de nuit de 22 h à 6 h.)
- de la répartition des mouvements par sens de décollage (54 % en direction du Sud-Ouest, 46 % en direction du Nord-Ouest),
- De la dispersion des trajectoires réelles d'approche et de départ des avions et hélicoptères par rapport à un tracé nominal théorique en raison de la performance des avions, des conditions météorologiques et des contraintes inhérentes au guidage des aéronefs,

2/ De développement des infrastructures:

- aucune modification des infrastructures aéronautiques n'est envisagée, à court, moyen et long terme

3 / De l'évolution de l'aérodrome : Aérodrome d'affaires et de loisirs il reçoit des avions d'affaires réacteurs ou turbopropulseurs, des avions de tourisme mono et bimoteurs à hélice mais également différentes catégories d'hélicoptères. Les hélicoptères de l'aéronautique navale fréquentent également la plateforme et l'aéroport accueille les vols d'entraînement et d'intervention de la Sécurité Civile (Bombardiers d'eau du type Canadair et hélicoptères).

- les hypothèses retenues quant au développement de l'activité aérienne pour la modélisation des courbes de bruit semblent réalistes.
- Le choix des indices retenus,
  - Zone A- (Bruit fort): Courbe d'indice 70 dB
  - Zone B- (Bruit fort) Courbe d'indice fixé entre 70 dB et valeurs de 62 à 65 dB,
  - Zone C (Bruit modéré ) Courbe d'indice fixé de 62 à 65 dB et valeurs de 52 à 57 dB,
  - Zone D ( Bruit faible, ) Courbe d'indice fixé de 52 à 57 dB et 50 dB,
 se justifie par la localisation de l'aérodrome en milieu peu urbanisé, sur le territoire de communes sans pression foncière, sur des zones non ouvertes à l'urbanisation. Le public a été amené à se prononcer sur le tracé des zones proposées - A -B - C - D - et sur les valeurs des limites pour les zones B et C.
- les arguments développés par les personnes venues rencontrer le commissaire Enquêteur pour marquer leur opposition au projet du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome du Castellet sont certes respectables, mais restent en dehors du champ de compétence de l'enquête en cours .Le Plan d'exposition au bruit est un outil de maîtrise de l'urbanisme autour des aérodromes permettant d'éviter d'exposer immédiatement ou à terme de nouvelles populations aux nuisances sonores et non pas un plan de réduction du bruit dans l'environnement, ni une consultation sur le développement futur de l'aérodrome du Castellet ou une réduction de l'activité du circuit Paul Ricard, Aucune proposition, suggestion estimées recevables n'ont été produites à ce sujet par le public. Le maître d'ouvrage a confirmé l'exactitude des données prises en compte quant aux caractéristiques de la piste.
- Le plan d'exposition au bruit n'aura aucun effet sur les rares constructions existantes et les populations déjà installées.
- Le Plan d'Exposition au bruit est conforme au PLU approuvé de chacune des 4 communes concernées et n'aura qu'un impact très limité sur l'urbanisation, la quasi-totalité des parcelles impactées par le PEB ,et sur chacune des 4 communes concernées, se trouvant en zone inconstructible.

## **ESTIME EN CONSEQUENCE**

### **QU'UN AVIS FAVORABLE**

Peut-être donné sur le projet de plan d'exposition au bruit de l'aérodrome du Castellet présenté par la Direction Départementale des territoires et de la Mer du Var, intéressant les communes du Castellet, du Beausset, de Signes et de Cuges les Pins.

Fait à Six Fours les Plages le 5 juillet 2016

Le commissaire enquêteur  
Pierre MONNET